

NOTE DE PRÉSENTATION DU PROJET DE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS (PDA) SUR LA COMMUNE d'ARAGON (11)

En application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, lorsque le dossier soumis à enquête publique ne comprend pas d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, il doit contenir une note de présentation qui précise les différents points mentionnés ci-dessous.

(pièce 0)

SOMMAIRE

- 1 Identification du maître d'ouvrage
- 2 Objet et organisation de l'enquête publique
- 3 Les enjeux du projet de PDA (caractéristiques les plus importantes et principales raisons pour lesquelles le projet a été retenu)
- 4 La loi LCAP du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine : rappel
- 5 Textes qui régissent l'enquête publique relative au PDA
- 6 Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative relative au projet
- 7 Composition du dossier d'enquête publique
- 8 Décisions susceptibles d'être adoptées au terme de l'enquête publique
- 9 Les effets de la création du PDA

1. IDENTIFICATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE

M. Benoit GUILLAUME
Chargé de mission pour les espaces protégés
Pôle patrimoine
DRAC d'Occitanie
Site de Toulouse
32, rue de la Dalbade
31000 TOULOUSE
benoit.guillaume@culture.gouv.fr / 06 74 61 62 17

Au regard des conclusions de l'étude du Site Patrimonial Remarquable (SPR) d'Aragon, la commune d'Aragon a fait une proposition de périmètre délimité des abords (PDA) de la croix de chemin, monument historique classé et du château d'Aragon, monument historique inscrit afin de recentrer la protection au titre des abords sur les secteurs qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur.

L'État accompagne la création des PDA. La direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie (DRAC Occitanie) et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du département de (Udap de l'Aude) apportent un appui technique. La préfecture de département organise l'enquête publique.

2. OBJET ET ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique intervient dans le cadre de l'élaboration du périmètre délimité des abords (PDA) de la commune d'Aragon.

L'enquête publique est ouverte et organisée par la préfecture du département de l'Aude, responsable de la procédure.

Un commissaire enquêteur a été désigné le 28/09/2023 par le président du tribunal administratif de Montpellier pour mener à bien la procédure. Il s'agit de Madame Christine FASQUELLE.

Conformément aux 2° et 3° de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, la présente note précise notamment :

- « ...les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ; »
- « La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ; »

3. LES ENJEUX DU PROJET DE PDA

Les immeubles ou ensembles d'immeubles, bâtis ou non bâtis, formant avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel (L.621-30 du Code du patrimoine).

En l'absence de périmètre délimité des abords (PDA), la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, **visible du monument historique ou visible en même temps que lui (covisibilité) et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci (L.621-30 du Code du patrimoine).**

Au sein d'un périmètre délimité des abords (PDA), la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, quelques soit sa visibilité ou sa covisibilité depuis ou avec le monument historique. Les limites du PDA peuvent dépasser une distance de cinq cents mètres par rapport au monument.

Le PDA est donc une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel. A l'intérieur du périmètre, tous les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur des espaces bâtis ou non bâtis sont soumis à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France.

À cet effet, l'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.

Un périmètre Délimité des Abords peut être envisagé dans plusieurs cas de figures :

- au moment de la protection d'un monument historique ;

- à tout moment sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ;
- concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification d'un PLU, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale. Dans ce cas, l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le document d'urbanisme et sur le projet de délimitation des abords.

Le PDA peut être commun à plusieurs monuments historiques sans qu'ils aient nécessairement de rapport entre eux (exemple : un monument industriel et un château)

Le PDA est créé par décision de l'autorité administrative (préfet de région), sur proposition de l'ABF, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la commune ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme (PLU, document en tenant lieu ou carte communale).

Le périmètre est défini après une étude fondée sur une analyse paysagère, urbaine, historique, architecturale et archéologique de l'environnement du monument historique.

Le dossier de périmètre délimité des abords comporte :

1_une notice justificative du tracé de PDA comprenant :

- un rappel du contexte juridique de la procédure PDA tel que prévu au code du Patrimoine.
- Une présentation générale du site et de la commune ;
- une Présentation sommaire du monument historique (y compris arrêtés de protection au titre des monuments historiques), avec une vérification et une mise à jour des données administratives (localisation cadastrale, éléments protégés...) ;
- une description des Paysages ;
- une description du Bâti et du paysage urbain : ;
- des vues : photographies légendées, numérotées et repérage sur un plan des prises de vue ;
- une présentation des enjeux et orientations des documents d'urbanisme.

2_Trois plans de délimitation légendés faisant apparaître :

- Sur fond cadastral comportant le n° des parcelles, le ou les monument(s) historique(s) expressément nommé(s) avec son/leur rayon de protection de 500 m.
- Sur fond cadastral comportant le n° des parcelles, le ou les monument(s) historique(s) expressément nommé(s) avec son/leur rayon de protection de 500 m. et le projet de délimitation du PDA.

- Sur fond cadastral comportant le n° des parcelles le ou les monument(s) historique(s) expressément nommé(s) et le projet de périmètre délimité des abords à une échelle adaptée au format du territoire concerné. Ce plan sera annexé à l'arrêté du PDA.

Les enjeux du PDA :

A partir d'un castrum, le bourg s'est développé du XIIème au XVIème siècle en trois enceintes successives, encore partiellement visibles. L'église et le château dominent le profil urbain, dont le socle est constitué des jardins vivriers descendant jusqu'aux cours d'eau. Le relief et les crues ont limité les extensions à un seul petit faubourg au sud-est. Les évolutions du paysage ont été celles des pratiques agricoles, où la vigne a supplanté l'olivier à côté des bois et pâtures.

Le périmètre délimité des abords envisagé, commun aux deux monuments, suit le contour du SPR supprimant toute superposition inutile avec les outils s'articulant au-delà des limites de celui-ci. Ce projet de délimitation, a fait l'objet d'une concertation ouverte, et d'échanges réguliers avec les services de la DRAC. Il ressort de ces éléments que le périmètre concerné par le projet périmètre délimité des abords remplit les critères prévus par le code du patrimoine, et notamment son article L. 621-30, et que ce périmètre est l'outil juridique le plus à même d'en permettre la conservation, la restauration, la réhabilitation et la mise en valeur.

5. TEXTES QUI RÉGISSENT L'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU SPR

Code du patrimoine :

Les PDA ont été introduits par la loi LCAP du 7 juillet 2016, art. 75 et codifiés aux art. L.621-30 à L. 621-32 du code du Patrimoine ainsi que R.621-92 à R.621-95.

Ils remplacent sous un même intitulé les Périmètres de Protections Modifiés (PPM) et les Périmètres de Protections Adaptés (PPA).

À ce titre :

- les PPM et PPA en vigueur avant la promulgation de la loi LCAP sont devenus automatiquement des PDA (art 112 - II de la loi LCAP) ;
- les abords de « 500 mètres » en vigueur et dépourvus de PPM ou PPA avant la promulgation de la loi LCAP demeurent et ne sont pas transformés en PDA.

Code de l'Urbanisme : art. R.132-2.

Code de l'environnement : enquête publique régie par les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants.

Autres autorisations nécessaires :

Conformément aux articles R. 122-2 et R.122-7 du code de l'Environnement, ce dossier n'est soumis ni à étude d'impact, ni à évaluation environnementale.

6. INSERTION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE AU PDA

- 1 : Proposition d'un projet de PDA par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ou par la collectivité compétente en matière de document d'urbanisme (art. L.621-31 du Code du Patrimoine) ;
Par une délibération du 17/10/2022, la commune d'Aragon, compétente en document d'urbanisme a proposé un projet de PDA commun aux deux monuments historiques.
- 2 : Après avoir consulté, le cas échéant les communes concernées (art R.621-93)
- 3 : Avis de l'ABF ou de la collectivité compétente en matière de document d'urbanisme sur la proposition de PDA
- 4 : Le préfet du département de l'Aude, autorité administrative compétente, diligente l'enquête publique (articles L. 631-2 et R. 631-2 du code du patrimoine).
Conformément au R.621-93 du Code du Patrimoine, le commissaire enquêteur consulte le propriétaire ou l'affectataire domanial des monuments historiques concernés. Le résultat de cette consultation figure dans le rapport du commissaire enquêteur.
Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera le maître d'ouvrage (L'ABF du département de l'Aude et/ou la DRAC Occitanie) pour lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans le procès-verbal de synthèse.
Le maître d'ouvrage disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles (article R. 123-18 du code de l'environnement).
Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur remet son rapport et ses conclusions à l'autorité administrative compétente.
- 5 : Que le projet Projet de PDA soit modifié ou non à l'issue de l'enquête publique : accord de l'ABF et de l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme consultation de l'autorité compétente en matière de PLU et recueil de l'avis de la CNPA avant décision de classement du ministre chargé de la culture
- 6 : Création du PDA par arrêté du préfet de région (article R.621-94 du Code du Patrimoine)
- 7 : Notification par le préfet de région de l'arrêté de création du PDA et mesures de publicité (article R.21-95 du code du patrimoine ainsi que L.153-60, L.163-10 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme).
Publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
Affichage 1 mois au siège de l'EPCI et dans les mairies des communes membres, ou en mairie.
Mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département.
- 8 : Annexion du PDA au document d'urbanisme par l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme. (article R.621-95).

7. COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Elle est fixée par l'article R. 123-8 du code de l'environnement.

Pièces figurant dans le dossier d'enquête publique :

- Pièce 0 : note de présentation
- Demande d'enquête publique du préfet de région (DRAC) au préfet du département de l'Aude en date du 26/07/2023.
- Délibération du conseil municipal de la commune d'Aragon en date du 17/10/2022 proposant le projet de PDA.
- Courrier d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France sur le projet de PDA proposé.
- Étude de délimitation et projet de périmètre.
- Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique.
- Lettre du préfet du département de l'Aude au maire de la commune d'Aragon
- Lettre du préfet du département de l'Aude au commissaire enquêteur.
- Registre d'enquête publique.
- Publicités dans les journaux annonçant l'enquête publique.

8. DÉCISIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ADOPTÉES AU TERME DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Si le projet à l'issue de l'enquête publique fait l'objet d'un accord de l'Architecte des Bâtiments de France et de l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme. Le PDA sera créé par arrêté du préfet de région.

Dans cette hypothèse, le périmètre du PDA sera annexé au document d'urbanisme en vigueur en tant que servitude d'utilité publique.

9. LES EFFETS DU CLASSEMENT

Dans le périmètre du PDA les travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures des immeubles bâtis, y compris du second œuvre, ou des immeubles non bâtis, sont soumis à une autorisation préalable soumise à l'accord de l'architecte des bâtiments de France (ABF).

Le PDA est annexé au document d'urbanisme en tant que servitude d'utilité publique et remplace les abords de « 500 mètres » du monument concerné.